

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001093-208

(Chambre des actions collectives)  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**JOANNE PICARD**

Demanderesse

c.

**IRONMAN CANADA INC.**, ayant son domicile élu au 26E-1501 av. McGill College, Montréal, province de Québec, H3A 3N9;

et

**WORLD TRIATHLON CORPORATION**, ayant son siège social au 3407 West Dr. Martin Luther King Jr. Blvd, suite 100, Tampa, Floride, 33607, États-Unis;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**À L'UN DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

« Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés ou reportés sans possibilité de remboursement »

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

## II. LES PARTIES

2. La demanderesse est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. Les défenderesses sont chacune des commerçants au sens de la L.p.c.;
4. La défenderesse Ironman Canada Inc. œuvre dans le domaine des services de divertissement et de loisirs en utilisant la marque IRONMAN au Québec, et est une entité affiliée à la défenderesse World Triathlon Corporation, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises et d'un extrait du site web [www.ironman.com](http://www.ironman.com), en liasse, **pièce P-1**;
5. La défenderesse World Triathlon Corporation possède, opère et organise des courses multi-disciplinaires sous sa marque IRONMAN à travers le monde, dont le IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant, le IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant et le triathlon IRONMAN Mont-Tremblant à Mont-Tremblant (ci-après « **Événements** »);

## III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LES DÉFENDERESSES

6. Le 21 août 2019, la demanderesse s'est inscrite pour participer au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant devant avoir lieu le 23 août 2020 (ci-après « **Événement** ») au montant de 900.21 \$, tel qu'il appert du reçu de commande, **pièce P-2**;
7. Le ou vers le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré la crise de la COVID-19 comme étant une situation de pandémie globale;

8. Le ou vers le 13 mars 2020, le gouvernement québécois a déclaré l'état d'urgence sanitaire dans la province, tel qu'il appert du décret du 13 mars 2020, pièce **P-3**;
9. Le 10 avril 2020, le gouvernement québécois a demandé l'annulation des festivals ainsi que des événements publics sportifs et culturels jusqu'au 31 août 2020, tel qu'il appert d'un extrait du site web de Services Québec, pièce **P-4**;
10. Le 20 avril 2020, la demanderesse a appris que l'Événement n'aura pas lieu en raison de la pandémie du COVID-19, tel qu'il appert du courriel du 20 avril 2020, pièce **P-5**;
11. Le même jour, la demanderesse a contacté l'équipe du IRONMAN Mont-Tremblant afin de connaître les modalités de remboursement de son inscription, le tout conformément aux termes et conditions du site web [www.active.com](http://www.active.com), tel qu'il appert du courriel du 20 avril 2020 et du document intitulé « Conditions générales d'utilisation », en liasse, pièce **P-6**;
12. Le 19 juin 2020, la demanderesse a été avisée des différentes options qui s'offraient à elle suite à l'annulation de l'Événement, soit un transfert gratuit à l'un des autres événements IRONMAN devant se dérouler aux États-Unis plus tard en 2020, ou un report automatique de son inscription au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant qui aura lieu le 22 août 2021, tel qu'il appert du courriel du 19 juin 2020, pièce **P-7**;
13. Le 17 août 2020, la demanderesse a contacté l'équipe du IRONMAN Mont-Tremblant à nouveau pour demander le remboursement de son inscription, mais a été informée que les défenderesses étaient dans l'impossibilité de lui offrir un remboursement, tel qu'il appert de l'échange de courriels, pièce **P-8**;
14. Le 24 juillet 2020, la demanderesse a reçu un courriel l'informant de l'annulation de son inscription à l'Événement, tel qu'il appert du courriel du 24 juillet 2020, pièce **P-9**;
15. En août 2020, la demanderesse a contacté l'Office de la protection du consommateur, lequel l'a informée que les défenderesses ne pouvaient pas agir de cette manière en vertu de l'article 16 de la L.p.c.;

16. La demanderesse a ensuite contacté son avocat soussigné afin d'initier la présente action collective, n'ayant toujours pas été remboursée par les défenderesses près de 5 mois plus tard;
17. Depuis le mois d'avril 2020, la demanderesse a passé un nombre considérable d'heures à communiquer avec diverses personnes afin d'obtenir le remboursement de son inscription pour l'Événement, tel qu'il appert des pièces P-5 à P-8;
18. La demanderesse ne se serait pas inscrite à l'Événement si elle avait su que les défenderesses retiendraient son argent illégalement de cette manière en cas de report ou d'annulation de l'Événement;
19. La demanderesse a subi et continue de subir un préjudice financier important ainsi que du stress en raison du refus illégal et abusif des défenderesses de lui fournir un remboursement;
20. La demanderesse est en droit de demander le remboursement intégral de son inscription à l'Événement qui n'a pas eu lieu à la date initialement prévue au moment de son inscription à l'Événement;
21. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses;
22. La demanderesse est donc en droit de réclamer la restitution des frais d'inscription payés pour les Événements qui n'ont pas eu lieu en 2020;
23. La demanderesse est également justifiée de réclamer des dommages punitifs puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, voire un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de ses droits ainsi que de ceux des autres membres du Groupe;
24. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
25. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont davantage concernées par leurs revenus que par les droits de leurs clients, qui vivent déjà une période stressante en raison de la pandémie;

26. En effet, les membres du Groupe ont payé des frais importants pour participer aux Événements en 2020, lesquels devaient servir à couvrir les frais d'opération de ces Événements;
27. Or, les Événements n'ayant finalement pas eu lieu en 2020, les défenderesses n'ont pas à assumer les frais d'opération afférents;
28. Selon le site web de Mont-Tremblant, les Événements comptent plus de 7 400 participants, tel qu'il appert des extraits dudit site, en liasse, pièce **P-10**;
29. Il est probable que les défenderesses ont généré des revenus de plusieurs millions de dollars en retenant ainsi les frais payés par les membres du Groupe, et ce, sans justification ni assise juridique;
30. Par ailleurs, les défenderesses avaient et ont toujours les moyens et les liquidités pour rembourser la demanderesse et les membres du Groupe, compte tenu de l'exigence d'ordre public prévue à l'article 256 L.p.c., mais refuse ou néglige de le faire, retenant ainsi illégalement l'argent des membres du Groupe en otage;
31. De ce fait, les défenderesses se sont enrichies injustement par leur conduite illégale;

#### **IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES**

32. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
33. Chaque membre du Groupe s'est inscrit aux Événements devant avoir lieu en 2020, mais qui ont finalement été reportés en raison de la pandémie, tel qu'il appert des extraits du site web de la défenderesse, pièce **P-11**;
34. Aucun membre du Groupe n'a obtenu le remboursement de son inscription pour les Événements en 2020;
35. Chaque membre du Groupe est donc en droit de demander un remboursement intégral de son inscription aux Événements qui n'ont pas eu lieu à la date initialement prévue au moment de leur inscription;

36. En effet, les membres du Groupe ne se seraient pas inscrits pour participer aux Événements s'ils avaient su qu'ils ne seraient pas remboursés intégralement en cas d'annulation ou de report des Événements;
37. Plusieurs membres du Groupe ne pourront ou ne voudront pas participer à un autre événement IRONMAN aux États-Unis et assumer des frais additionnels de transport et d'hébergement;
38. Plusieurs membres du Groupe ont également activement entrepris des démarches en vue d'obtenir un remboursement, celles-ci s'avérant toutefois infructueuses, similairement à celles de la demanderesse;
39. Les défenderesses ne sont pas en droit de forcer les membres du Groupe à subir un préjudice financier en raison du report ou de l'annulation des Événements;
40. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres du Groupe sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont ci-haut détaillés;
41. Les agissements illégaux des défenderesses ont causé et continueront de causer un dommage financier et un stress important aux membres du Groupe;
42. Chaque membre du Groupe est en droit de demander le remboursement de son inscription aux Événements, en sus de dommages punitifs supplémentaires;
43. En conséquence, chaque membre du Groupe a un intérêt commun à démontrer les fautes et manquements commis par les défenderesses et à demander une restitution et des dommages punitifs conformément à la loi;
44. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y parvenir sont vraisemblablement en possession des défenderesses;

## **V. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

- A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective**

45. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

A. Les défenderesses doivent-elles rembourser intégralement aux membres du Groupe les frais d'inscription qu'ils ont payés pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020?

B. Les défenderesses ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et/ou du *Code civil du Québec*?

C. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du Groupe a-t-il droit?

46. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

47. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

#### **B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

48. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses;

49. Les dommages subis par la demanderesse et les membres du Groupe ont été causés par la négligence des défenderesses de rembourser intégralement les frais d'inscription payés pour les Événements devant avoir lieu en 2020;

50. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;

51. Les conclusions recherchées visent la restitution des frais d'inscription payés et la condamnation des défenderesses à des dommages punitifs afin de réparer le préjudice subi par les membres découlant de la violation par les défenderesses des obligations qui leur incombent en vertu du droit commun et statutaire, dont

notamment des articles 16 et 40 de la L.p.c. et des articles 1458, 1694, 2125 et 2129 du C.c.Q.;

52. Elles visent également la condamnation des défenderesses à des dommages-intérêts punitifs, compte tenu de la conduite illégale et téméraire de la défenderesse;

**C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

53. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

54. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers de personnes;

55. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;

56. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

57. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

58. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les défenderesses;

59. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

60. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;



61. Le choix d'utiliser l'action collective permet également d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

**D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

62. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

63. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;

64. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;

65. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;

66. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;

67. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir, et ce, après avoir contacté l'Office de la protection du consommateur;

68. La demanderesse a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle;

69. La demanderesse a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose et s'engage à poursuivre sa collaboration à cet égard dans le futur;

70. La demanderesse a pris connaissance de la présente demande ainsi que des pièces afférentes et comprend pleinement la nature de l'action;

71. La demanderesse s'engage par ailleurs à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit satisfaisante pour l'ensemble des membres du Groupe;
72. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
73. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat, communiquant avec ce dernier plusieurs fois par téléphone et par courriel, en soirée et en fin de semaine;
74. La demanderesse entend représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
75. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
76. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective;

## **VI. LA NATURE DU RECOURS**

77. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en restitution et en dommages-intérêts punitifs;

## **VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

78. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à rembourser intégralement à chacun des membres du Groupe les frais d'inscription aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-

Tremblant 2020, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 300 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

#### **VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE**

79. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes;

- A. La demanderesse habite dans le district judiciaire de Montréal;

- B. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
- C. L'avocat de la demanderesse exerce sa profession dans ce même district judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande de la demanderesse;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en restitution et en dommages-intérêts punitifs;

**ATTRIBUER** à **JOANNE PICARD** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui se sont inscrites et qui ont payé pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, lesquels ont été annulés ou reportés sans possibilité de remboursement »

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses doivent-elles rembourser intégralement aux membres du Groupe les frais d'inscription qu'ils ont payés pour participer aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020?
- B. Les défenderesses ont-elles commis une faute engageant leur responsabilité en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* et/ou du *Code civil du Québec*?
- C. Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, le cas échéant, à quelle somme chacun des membres du Groupe a-t-il droit?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** la demande de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à rembourser intégralement à chacun des membres du Groupe les frais d'inscription aux IRONMAN 5i50 et Sprint Mont-Tremblant 2020, au IRONMAN 70.3 Mont-Tremblant 2020 et au triathlon IRONMAN Mont-Tremblant 2020, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 300 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer tous les coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe;
- E. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- F. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet, et subsidiairement, d'une liquidation individuelle;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTRÉAL**, le 11 septembre 2020

**LAMBERT AVOCAT INC.**  
(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)  
1111, rue Saint-Urbain, suite 204  
Montréal (Québec) H2Z 1Y6  
Tél. : (514) 526-2378  
Télec. : (514) 878-2378  
[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)  
Avocat de la demanderesse